

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° PE 91/2026**

Conformément à l'article 66 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, l'administration communale accuse réception du dossier introduit en date du 31/07/2026;

Par Madame Wendy Olbrechts,
relatif à la déclaration préalable d'une installation de classe III,
ayant pour objet : utiliser une citerne à mazout enfouie de 3000 litres, Route de Lennik 951 à 1070 Anderlecht.

Il a été constaté que le dossier **est complet**.

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible.

Dès lors, les installations peuvent être exploitées aux conditions en annexe :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance	2
B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.	3
C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations.....	3
C.1. Précautions générales	3
C.2. Seuils de niveaux sonores	3
C.3. Prescriptions particulières	4
C.4. Méthode de mesure	4
C.5. Vibrations.....	4
C.6. Constatation de dépassements.....	4
D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées	4
E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets	5
E.1. Méthode de mesure	5
E.2. Remise des déchets.....	5
E.3. Documents de traçabilité	5
E.4. Registre de déchets	5
F. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout enfouis existants.....	5
G. Recours	10

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient;

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

L'exploitant est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant se conformera à l'ordonnance du 5 juin 1997, à ses modifications ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

A.4. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 1, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, dont copie en annexe.

A.5. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/12 (M.B. du 27/06/12) relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles-Environnement et à la commune.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.6. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

A.7. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un permis d'environnement temporaire réglant son organisation.

A.8. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations

C.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points C.2, C.3 et C.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans la moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque:

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:

- 1. manutention d'objets, des marchandises;
- 2. chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...;
- 3. parcs de stationnement;
- 4. installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture;

C.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

- période A 42 dB (A)
- période B 36 dB (A)
- période C 30 dB (A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "évènement". Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

- période A 72 dB (A) plus de 20 fois par heure;
- période B 66 dB (A) plus de 10 fois par heure;
- période C 60 dB (A) plus de 5 fois par heure;

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

C.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

C.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

C.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées

D.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir:

a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;

b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l;

c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

E.1. Méthode de mesure

E.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

E.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

E.2. Remise des déchets

E.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets non dangereux** ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets dangereux** ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

E.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

E.3. Documents de traçabilité

E.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point E.2.1 ci-dessus.

E.3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activités professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

E.4. Registre de déchets

E.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

E.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

F. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout enfouis existants

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro> > Réglementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018.

En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

F.1. Gestion

F.1.1. Il est interdit de construire au-dessus du réservoir enfoui.

F.1.2. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

F.1.3. Remplissage du réservoir

F.1.3.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

F.1.3.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

F.1.3.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

F.1.4. Contrôles et surveillance des installations

Les contrôles de la corrosivité du sol sont réalisés par un expert en protection cathodique et les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage. Il peut s'agir du même expert.

F.1.4.1. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- 1° contrôle visuel des parties visibles du réservoir ;
- 2° contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- 3° contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- 4° contrôle de l'efficacité du système de protection contre le débordement et le système permanent de détection de fuites ;
- 5° contrôle des alarmes couplées à ces systèmes ;
- 6° test de l'étanchéité de l'installation complète, à savoir du réservoir et, si c'est techniquement possible, des tuyauteries, tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ;
- 7° pour les réservoirs métalliques enfouis dotés d'une protection cathodique, contrôle des équipements de protection cathodique ;
- 8° contrôle de la mise à la terre, le cas échéant.
- 9° contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir. Pour les réservoirs métalliques, si la présence d'eau ou de boue a été constatée dans le réservoir, contrôle de la paroi intérieure du réservoir ;
- 10° contrôle des environs de la zone de remplissage pour détecter une éventuelle pollution du sol ;
- 11° contrôle de la corrosivité du sol lors du premier contrôle périodique de tout réservoir métallique enfoui.**

F.1.4.2. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance de la mise en conformité
Réservoir enfoui existant ≤ 10.000 litres non équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'une double paroi avec système permanent de détection des fuites	11/06/2027*

* Les réservoirs ≤ 10.000 litres non équipés d'une double paroi ou paroi doublée avec système permanent de détection des fuites après le 27/08/2023 devront subir des contrôles périodiques annuels.

- Lorsque le premier contrôle périodique d'un réservoir métallique indique qu'une protection cathodique est nécessaire et que le réservoir n'est pas muni à l'origine d'une telle protection, le réservoir ≤ 10.000 litres est mis hors service pour 11/06/2027 au plus tard. Une dérogation peut être octroyée lorsque le réservoir est efficacement mis à la terre.

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement et le service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht peuvent imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations.

F.1.4.3. Résultats des contrôles

A l'issue de ce contrôle l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, l'obligation de disposer d'une protection cathodique, les entretiens et réparations effectués.

Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht **par écrit** (courrier, e-mail, fax).

Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- l'adresse où il est installé,
- l'année et le mois du dernier contrôle,
- l'organisme ayant réalisé le contrôle,
- la date du contrôle suivant,
- le débit maximal de remplissage, conformément au point F.1.3.3.

La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;
- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point F.2.3.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge.

Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir, qui ne peut être réparé, est décrite au point F.2.3.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht dans les 8 jours.

F.1.4.4. En cas d'incident

- L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.
- L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à bodeminfosol@environnement.brussels. Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.
- Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.
- Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point F.2.3.
- Lorsque l'exploitant est averti d'un défaut du dispositif avertisseur (alarmes), il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption

de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de fuite est notifiée au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht.

F.1.5. Registre

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

1. les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point F.1.4. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
2. les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;
3. les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

F.2. Modification et/ou mise hors service définitive des installations

F.2.1. Remplacement de réservoirs

F.2.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par écrit**, au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht afin d'obtenir une autorisation écrite.

F.2.1.2. Lorsque les travaux de remplacement du réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point F.1.4.4.

F.2.2. Doublement de la paroi du réservoir

Les réservoirs existants à simple paroi peuvent être doublés et ce, lorsqu'il n'est pas possible de placer un nouveau réservoir ailleurs sur le site et que leur enlèvement pose un problème de stabilité ou de faisabilité important attesté par un expert en installations de stockage. Un tel doublage des réservoirs est autorisé aux conditions suivantes :

- a) la paroi externe du réservoir ne peut pas avoir moins de 60% de l'épaisseur initiale obligatoire. Dans le cas contraire, un revêtement autoportant est placé sur cette paroi externe préalablement à la mise en place du doublage du réservoir. La résistance mécanique de l'ensemble doit être assurée ;
- b) la conformité de la paroi externe aux dispositions prévues au point a) est attestée par un expert en installations de stockage après examen interne du réservoir et contrôle de l'épaisseur en un nombre suffisant d'endroits. Une copie de l'attestation est jointe au dossier de demande de permis d'environnement ou de déclaration ;
- c) les systèmes de doublage sont agréés ou certifiés dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne. Une copie de l'agrément ou du certificat est jointe au dossier de demande de permis d'environnement ou de déclaration ;
- d) les travaux sont supervisés et les installations sont contrôlées par un expert en installations de stockage qui atteste de la conformité des réservoirs et de leurs accessoires. Cette attestation est tenue à disposition de l'autorité chargée du contrôle ;
- e) tout réservoir doublé est équipé d'un système permanent de détection de fuites.

F.2.3. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

F.2.3.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- la date de son exécution,
- une description des travaux.

F.2.3.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- 1° Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.
- 2° L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.
- 3° Après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :
 - ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - ils doivent être remplis de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite sauf si Bruxelles Environnement l'autorise.

G. Recours

G.1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

G.2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

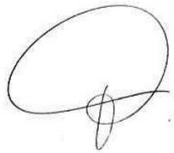
L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

G.3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Anderlecht, le 06/08/2026

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a smaller loop below it.

Marcel VERMEULEN¹

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et
de l'Environnement,

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop and a smaller loop below it.

Françoise CARLIER,

¹ Reproduction de la signature – reproductie van de handtekening